CHARTE CONCERNANT LA BASE REGIONALE DE GHM ISSUE DES DONNEES PMSI 1999 REGION NORD PAS-DE-CALAIS

Compte tenu des recommandations de la CNIL, les parties s'engagent par la pri	Docteur	Agissant en qualité de	Monsieur, Madame	Monsieur Gérard DUMONT Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Nord Pas-de-Calais	Entre:	

Compte tenu des recommandations de la CNIL, les parties s'engagent par la présente charte à respecter les articles suivants.

Article 1 : Transmission de la base

La base sera transmise sur demande écrite conjointe du Directeur et du Médecin DIM de l'établissement de santé. Compte tenu du caractère indirectement nominatif, l'établissement demandeur s'engage à transmettre cette base au seul médecin responsable du département de l'information médicale (DIM) sous couvert du Directeur d'établissement. Seuls les établissements constituant la base pourront en faire la demande.

Article 2: Utilisation de la base

Seul le Médecin DIM est autorisé à ouvrir la base et à procéder au traitement en interne de l'information transmise. Le Médecin DIM s'engage à ne pas procéder à des rapprochements, interconnexions, mises en relation, appariements avec tout fichier de données directement ou indirectement nominatives ou tout information susceptible de révéler l'identité d'une personne et /ou son état de santé. Le Médecin DIM s'engage également à ne pas utiliser de façon détournée les informations transmises. Les résultats des travaux ne feront jamais apparaître des données en rapport avec des codes postaux regroupant moins de 1000 habitants.

Article 3: Diffusion externes des travaux

Le Médecin DIM devra soumetire, pour accord, ses travaux à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en cas de diffusion externe. Seul le Directeur de l'Agence pourra autoriser la diffusion des travaux issus de cette base.

Article 4: Responsabilités

Le médecin DIM s'engage à ne pas divulguer les informations qui lui sont confiées. Il est responsable de la base et des traitements qu'il a lui même effectués sur celle ci. Cette base et les traitements qui en sont issus ne pourront être communiqués à un intervenant quelconque pour quelque raison que ce soit ; faute de quoi, le Médecin DIM et le Directeur de l'Etablissement s'exposent aux sanctions prévues par les textes. Le médecin DIM et le Directeur de l'établissement devront prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Ils sont astreints par écrit au secret professionnel.

D'une part,

Le responsable de l'établissement et le médecin chargé de l'information médicale engagent leur responsabilité en cas de non respect des articles cités précédemment.

Lille, le

Monsieur Gérard DUMONT

D'autre part,

Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation Nord Pas-de-Calais

Monsieur ou Madame

Responsable légal de l'établissement

Docteur ...

Médecin Chargé de l'information Médicale

Dans l'établissement